

**DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-FC**

DÉCISION n° 69-DDPP-051

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation temporaire de stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs transportables sur la commune de Saint-Priest, présenté par la société CREALIS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- VU** l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;
- VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CREALIS dans son établissement situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU** la demande initiale de la société CREALIS du 9 mai 2023 visant sur son site de Saint-Priest à temporairement augmenter de 60 tonnes la présence de liquides inflammables en contenants transportables pour porter celle-ci à 152 tonnes et à supprimer dans le même temps la présence de liquides inflammable en réservoirs fixes ;
- VU** le rapport UDR-CRT-23-106-DB du 21 juin 2023 en réponse à la demande du 9 mai 2023 susvisée de la société CREALIS ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 69-DDPP-051, déposée complète par la société CREALIS le 17 juillet 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'augmentation temporaire (+ 60 tonnes) de stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs transportables (rubrique 4718-1a de la nomenclature des installations classées) justifié par la réalisation de la requalification obligatoire des réservoirs sous-talus ;
- VU** la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 13 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du 17 juillet 2023 enregistrée sous le n° 69-DDPP-051 de la société CREALIS vise à temporairement porter la présence sur son site de gaz liquéfiés inflammables en récipients à pression transportables de 92 t à 152 t et à supprimer celle en réservoirs fixes initialement de 103 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est déjà autorisé pour la rubrique 4718-1a par arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié et que l'extension prévue dépasse en elle-même le seuil (35 t) d'autorisation pour cette rubrique, ce qui justifie que ce projet d'extension entre dans le champ de l'examen au cas par cas prévu par le code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement, visées dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités du site ne sont pas modifiées, que celles-ci consistent notamment à la formulation par mélange et au conditionnement en réservoirs sous pression de gaz inflammables liquéfiés, que la présente demande vise à temporairement assurer le stockage nécessaire à cette activité du fait de la mise hors service temporaire de réservoirs fixes qui doivent subir des épreuves réglementaires de résistance au titre de la réglementation sur les appareils à pression, que globalement en considérant sur le site la présence cumulée de gaz inflammables liquéfiés dans des contenants fixes et celles dans des contenants transportables, cette présence sera réduite ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le projet est temporaire pour une durée d'environ 3 mois, soit le temps que les épreuves réglementaires sur certains réservoirs fixes de gaz liquéfiés inflammables du site soient réalisées et remis en service ;

CONSIDÉRANT que le projet est sans effet sur la production de déchets, la consommation et les rejets d'eaux, les rejets atmosphériques et sur le bruit ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de construction ou de démolition ;

CONSIDÉRANT que la matrice gravité/probabilité qui permet d'apprécier les phénomènes accidentels ne fait pas apparaître après projet, de phénomènes dangereux nouveaux ou de phénomènes dangereux qui changerait dans un sens défavorable de classe de probabilité ou de gravité ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets des risques accidentels liés au projet ne s'étendent pas au-delà des zones d'effets connues de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé en zone industrielle, au sein du périmètre du site industriel et qu'il n'entraîne pas la destruction de milieu naturel ni de défrichement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé en dehors de zones géographiques présentant une sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF, Natura 2000, classés) et ne génère aucun impact sur la faune, la flore ou les habitats ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation temporaire (+ 60 tonnes) de stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs transportables sur la commune de SAINT PRIEST, présenté par la société CREALIS, objet de la demande n° 69-DDPP-051, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.